



M.C.L.D

**Ministère des Collectivités Locales
et de la Décentralisation**



Enda TM

**Formation en
Droits de la personne, citoyenneté et
démocratie locale**

Cahier du participant

2

**Droits de la personne et politique d'inclusion :
un développement local pour tous**

Elaboré par :



enda ecopop

BP : 3370 Dakar, tél : +221 864 69 59 – fax : +221 864 68 32
email : ecopop@enda.sn – site web: www.enda.sn/ecopop

Septembre 2005

SOMMAIRE

Introduction

1. Egalité d'opportunité et d'accès de tous
pour la réalisation des droits----- page 5
2. Protection judiciaire en cas de violations des droits
de la personne : Accès équitable et traitement égal----- page6
3. Droits spécifiques des groupes vulnérables :
les enfants, les handicapés, les étrangers----- page 7
4. Droits spécifiques des groupes marginalises : les femmes -----page 9

Introduction

Les droits de la personne sont les droits et libertés que chacun possède dès sa naissance parce qu'il est par essence un être humain. Ils s'appliquent à tous sans distinction de race, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de croyances politiques, d'origine nationale ou sociale, de statut économique, de statut à la naissance ou autre. Les droits de la personne visent à établir et garantir les conditions nécessaires au développement de la personne.

Les citoyens ne peuvent cependant en jouir pleinement que dans un cadre démocratique mis en place ici par la décentralisation.

En effet la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales consacre cette démocratie à son article 1 alinéa 2 qui dispose « la région, la commune, la communauté rurale sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel ». Le système représentatif reposant sur la délégation des pouvoirs organisée à travers des élections libres est une caractéristique fondamentale de la démocratie locale qui permet la jouissance de plusieurs droits :

- la participation des citoyens à la gestion des affaires de la collectivité leur permettant de peser efficacement sur les décisions qui les concernent (article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme),
- la jouissance des libertés individuelles comme les libertés fondamentales (expression, opinion article 19, association article 20,
- liberté d'information article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme). En particulier, la loi 96-06 leur permet d'assister aux réunions des conseils élus, de saisir le juge contre un acte des autorités qui leur fait grief, de faire des propositions relatives au développement de la localité etc..

En revanche le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales caractérisent une démocratie

Les droits de la personne jouent un rôle vital dans la définition d'une démocratie. Ils permettent d'évaluer la nature d'une démocratie. La connaissance des droits de la personne est un préalable important pour agir dans le cadre de la gouvernance locale. Le citoyen peut ainsi jouer un rôle actif dans la société, participer au développement de la collectivité, à la prise de décision, aux choix des élus, il peut s'informer et informer. Il doit en revanche respecter le bien public, et participer au développement. Les élus locaux doivent respecter ces droits et libertés garantis par la constitution du Sénégal et les textes internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Sénégal pour gérer au mieux les ressources locales.

Les droits de l'homme sont aussi des règles fondées sur la liberté, la justice, l'égalité et la non-discrimination.

En conséquence toutes les catégories sociales sans exclusive doivent jouir de tous les droits consacrés par les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits humains et conférés aux populations dans le cadre de la décentralisation. Elles doivent toutes sans discrimination participer au développement de leur localité et bénéficier des fruits de la croissance. La **déclaration sur le droit au développement** adoptée par l'Assemblée générale de nations unies le 14 décembre 1986 souligne que " le respect de droits de l'homme est fondamental au processus de développement" et que "le respect des principes d'égalité et de non-discrimination est essentiel. **La politique d'inclusion** c'est justement développer des stratégies pour la participation de toutes les populations sans exclusive au développement, les femmes, les enfants, les handicapés, les étrangers (article 21 de la déclaration universelle des

droits de l'homme). Il s'agira de les informer, de susciter leur adhésion, et de les impliquer, autant de droits qui leur sont reconnus par la déclaration universelle des droits de l'homme qui constituent un devoir pour les élus locaux. D'ailleurs au chapitre II, compétence de la commune, article 88, alinéa 2 de la loi no 96-06 portant Code des collectivités locales, il est dit « le conseil municipal doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination les meilleures conditions de vie. Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local et l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales ».

En définitive droits de l'homme et politique d'inclusion sont liés car toute politique d'inclusion met en œuvre les droits de l'homme.

Les élus locaux ont alors à charge de créer les meilleures conditions pour la participation de tous au développement.

Egalité d'opportunité de tous pour la réalisation des droits

Aujourd'hui, **l'exclusion** se manifeste par la pauvreté, l'absence de protection sociale, l'analphabétisme, le manque de représentation politique, l'incapacité d'influer sur les décisions à tous les niveaux, parfois à la privation des droits politiques, civiques et sociaux. L'exclusion sur le sexe, les opinions, l'origine ethnique ou géographique ou sur le handicap. Elle frappe donc les groupes de population comme les handicapés, les enfants, les étrangers, les pauvres. Ceux-ci ne jouissent pas pleinement de leurs droits qui leur sont pourtant reconnus par la constitution et la déclaration universelle des droits de l'homme. Les conséquences de l'exclusion sont graves, troubles, révoltes, guerres interethniques etc..

L'égalité est un principe fondamental qui doit être à la base de toute politique d'inclusion et guider toute politique de développement car elle découle de la dignité humaine.

En effet tous les citoyens sont égaux en droits et ont des obligations envers la nation. La Constitution du Sénégal stipule en son article 1, alinéa 1 « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances ». La déclaration universelle des droits de l'homme dont elle s'inspire fait de l'égalité et de la non-discrimination des principes fondamentaux. A ce propos l'article 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme dispose « tous les hommes naissent libres et égaux en droits et en dignité. ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » et l'article 2 alinéa 1 qui stipule « Chacun peut se prévaloir de tous les droits, de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. ».

La non-discrimination est une règle de base de tous les droits humains, elle découle logiquement de l'universalité des droits humains. Ainsi tout instrument juridique de protection des droits humains contient une disposition qui rappelle que l'application des droits qui y sont contenus doit se faire sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit. L'égalité et la non-discrimination sont essentielles à la réalisation des droits c'est à dire au développement économique et social, en ce sens qu'elles conditionnent la démocratie locale avec la participation effective des citoyens à la prise de décision et à la gestion des affaires publiques et leur responsabilisation.

Les élus locaux doivent assurer à tous les citoyens sans exclusive les meilleures conditions pour une participation effective au développement local en initiant des actions hardies : éducation des populations sur leurs droits et devoirs, susciter de projets et dépasser la simple assistance pour aider les plus démunis de façon durable, pérenne, organiser des activités fédératrices, comme des activités récréatives pour rassembler les jeunes comme les manifestations de luttes etc..

Protection judiciaire en cas d'atteinte aux droits : accès égal et traitement équitable

Généralement , lorsque les droits sont bafoués les populations réagissent de diverses manière : de façon passive ou violente pour se faire justice elles-mêmes, ou bien elles recherchent la conciliation au niveau de la famille ou dans les autres structures traditionnelles.

Mais quand les victimes ont épuisé les voies de recours traditionnelles, comme les tentatives de réconciliation, la médiation, elles saisissent de plus en plus les tribunaux en adressant une plainte à la gendarmerie ou à la police, ou bien au Procureur de la République directement..

Au Sénégal, l'accès aux tribunaux est libre pour tous les citoyens . Hommes et femmes peuvent ester en justice. Ce droit est consacré par la constitution et les textes internationaux relatifs aux droits humains, comme la déclaration universelle des droits de l'homme(articles 8 et 10), le pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14) : « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial». L'égalité d'accès et de protection de tous sans discrimination à la justice est un droit fondamental. La victime peut se défendre ou se faire assister par un avocat de son choix devant le tribunal. Elle est considérée comme innocente tant que le tribunal ne l'a pas jugée coupable, c'est ce qu'on appelle la présomption d'innocence(article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme).

Le jugement doit intervenir dans un délai raisonnable et aucune influence ne doit s'exercer sur les membres du tribunal.

Il est possible de faire appel d'un jugement, c'est la voie de recours ordinaire par la quelle une partie qui n'a pas obtenu satisfaction devant le juge au premier degré soumet le jugement à un juge de deuxième degré pour en obtenir la réformation. La cour de cassation qui est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire peut casser et annuler une décision de la cour d'appel et la cour d'assises juge les crimes , les vols à mains armées etc..

Les acteurs à la base doivent connaître le principe de l'égal accès aux tribunaux, du traitement équitable et comprendre les mécanismes de protection pour une large information des populations et la consolidation de l'état de droit au niveau local .

Droits spécifiques des groupes vulnérables (enfants, handicapés, étrangers)

Les groupes ou personnes vulnérables sont des personnes appelées ainsi du fait de leur pauvreté, leur faiblesse physique, morale, du fait de leur jeunesse, de leur analphabétisme, de leur handicap pour certains, pour d'autres en raison de leur situation d'étranger dans la localité. Parmi les groupes vulnérables il y'a les enfants, les handicapés, les étrangers , réfugiés ou les populations déplacées.

La constitution du Sénégal et spécifiquement les autres textes ratifiés par le Sénégal comme la convention internationale relative aux droits de l'enfant, la convention sur les réfugiés et son protocole, la convention de l'OUA sur les réfugiés Africains, ceux qui sont reconnus comme la déclaration des droits des personnes handicapées, indiquent que les populations vulnérables citées plus haut ont les mêmes droits que les autres , la même dignité d'homme . A ce niveau les articles 1 et 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme rappellent bien l'égalité et la non-discrimination.

Les enfants :

- ils ont le droit à la survie(droit à la vie, à l'égalité, à un nom, à une nationalité, à un niveau de vie décent, au logement, à l'alimentation à la santé etc.),
- ils ont le droit au développement(éducation , bien être, droit à un nom, droit aux loisirs et au repos, droit à l'information, à la sécurité sociale, liberté de pensée , d'association, de conscience et de religion),
- ils ont le droit à la protection contre les mauvais traitements(identité, protection contre l'exploitation sexuelle, contre la drogue, la vente, la torture, protection en cas de conflits armés etc.),.
- -Ils ont le droit à la participation(liberté d'opinion, d'expression, d'association, vie privée etc.)

C'est autant de droits reconnus à l'enfant dans notre culture, et traduits par des proverbes, exemple : « un enfant qui a les mains propres peut manger à la table des adultes . « La vérité est comme une aiguille perdue, elle peut être retrouvée aussi bien par un adulte que par un enfant » . « Tout enfant que tu rencontres , traites le comme ton propre enfant etc... »

Les enfants ont aussi des responsabilités :ils doivent respecter leurs camarades, œuvrer pour la cohésion de sa famille, respecter leurs parents et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin, de servir leur communauté, de préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines etc.

Pour un développement harmonieux et durable, les acteurs à la base doivent tout mettre en œuvre pour protéger les enfants conformément à la constitution et les autres textes internationaux que le Sénégal a ratifiés comme la convention 138 de l'OIT interdisant le travail des enfants de 5 à 15ans et la convention 182 sur les pires formes de travail.

Les personnes handicapées :

le terme « handicapé » désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle normale du fait d'une déficience congénitale ou non de ses capacités physiques ou mentales.

La personne handicapée a les mêmes droits que les autres : respect de sa dignité ; elle a les mêmes droits que ses camarades quelle que soit l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences . Elle doit être protégée contre toute exploitation, toute discrimination, elle a les mêmes droits civils et politiques. Elle a droit à des mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible, traitement médical, psychologique, droit à l'éducation à la formation et à la réadaptation professionnelle, à la rééducation, droit à un niveau de vie décent. Ses besoins spécifiques doivent être pris en considération à tous les stades de la planification économique et sociale.

L'enfant handicapé, outre les droits cités plus haut, a droit à la rééducation, à l'emploi, aux loisirs, à l'intégration sociale (article 23, convention relative aux droits de l'enfant) ; en conséquence les élus locaux doivent prendre des mesures pour créer un environnement favorable à l'épanouissement des handicapés.

Les populations minoritaires, réfugiées et déplacées :

Elles doivent bénéficier de traitement égal en particulier, elles ont le droit de pratiquer librement leur religion, leur culture, avoir le droit d'acquérir la propriété immobilière et mobilière, le droit à la protection de la propriété intellectuelle(littérature, artistique, scientifique), le droit d'association, le droit d'ester en justice(accès libre et facile devant les tribunaux et droit d'assistance judiciaire), le droit d'exercer des professions salariées, libérales, le droit au logement, à l'éducation, à la sécurité sociale, à la législation du travail, liberté de circulation etc.

Elle ont aussi des devoirs comme les charges fiscales, respect de la loi du pays etc.

En définitive, les collectivités locales doivent mettre en œuvre des politiques hardies d'inclusion , c'est - à- dire initier des actions concrètes visant à améliorer les conditions de vie des populations vulnérables , en somme réaliser leurs droits pour leur plein épanouissement. En effet la promotion des droits des populations vulnérables est non seulement conforme aux droits de l'homme car combat la discrimination, les inégalités, promeut la participation de tous mais encore s'inscrit dans le cadre du développement global de la collectivité.

IV.

DROITS SPECIFIQUES DES GROUPES MARGINALISES : LES FEMMES

La femme a les mêmes droits que l'homme . En effet plusieurs textes juridiques insistent sur le principe d'égalité et de non discrimination :

- La déclaration universelle des droits de l'homme en son article 1^{er} dispose «tous les hommes naissent libres et égaux...».
- La constitution du Sénégal dispose en son article 7 alinéa 4 «tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.».
- La convention sur les droits de la femme en ses articles 2 et 3 dispose : «la femme a les mêmes droits, responsabilités et libertés que l'homme »
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui parle expressément de l'égalité entre l'homme et la femme souligne l'égalité dans la vie politique et publique (article 7 et 8), l'égalité dans l'éducation (article 10), l'égalité des droits à l'emploi et au travail (article 11), égalité d'accès aux soins de santé (article 12), égalité d'accès aux crédits, à la terre et aux prêts agricoles (article 14), égalité dans les affaires légales et civiles (article 16), égalité dans la famille (article 16).

Les femmes rurales ont le droit de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement, d'avoir accès à des services de santé, à l'éducation, d'organiser des groupes d'entraide et de coopération pour leur promotion économique, d'avoir accès aux crédits et aux prêts agricoles et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagements ruraux. A ce niveau la constitution du Sénégal dispose en son article 15 alinéa 2 «l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.» ; l'article 19 stipule "la femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens".

A cet égard les élus locaux doivent combattre toutes les formes de discrimination. La discrimination à l'égard des femmes, c'est « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pur but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes quel que soit leur état matrimonial sur la base du principe d'égalité entre l'homme et la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine».

La discrimination résulte de facteurs culturels qui sont à la base des préjugés et des stéréotypes qui encouragent des pratiques coutumières maintenant la femme dans un statut inférieur.

La violence à l'égard de la femme doit être aussi combattue avec la dernière énergie. La violence , c'est la force, la brutalité, c'est ce qui fait agir quelqu'un en employant la force, c'est ce qui agit sur quelqu'un contre sa volonté.

La violence fondée sur le sexe est aussi une discrimination , car c'est à cause du sexe que cette violence est exercée . Donc c'est une atteinte aux droits humains. C'est une violence exercée contre la femme en tant que telle, qui touche spécialement la femme. Elle a été définie par les nations unies dans le plan d'action de la conférence sur la politique de développement tenue au Caire en septembre 1984 comme suit : «l'expression violence à l'égard des femmes désigne tout acte de violence dirigé contre les femmes, en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes , la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée».

En effet, la femme doit être protégée contre toute forme de violence, entre autres : le trafic des femmes, l'exploitation par la prostitution, l'excision, les mariages précoces(l'âge minimal est fixé à 16 ans au Sénégal) et forcés, les avortements, les mauvais traitements physiques, la violence conjugale. A ce niveau la constitution du Sénégal dispose en son article 18 «le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Il est interdit et puni dans les conditions fixées par la loi».

De façon générale, la violence exercée contre la femme, se manifeste sous diverses formes dont voici les principales :

- *les violences conjugales* : il s'agit de toutes les formes de violences, physiques, morales, psychologiques, économiques qui s'exercent dans le cadre du mariage. Elles comprennent les violences physiques ou directes(coups et blessures, le viol et la souffrance sexuelle etc.)et les violences banales, morales ou psychologiques(verbales comme les insultes, les injures, toute discrimination fondée sur le sexe)
- *le harcèlement sexuel* : quand une personne profite de l'autorité que lui confère sa fonction pour obtenir d'une autre personne sous ses ordres par ses gestes, paroles, contraintes, menaces, des faveurs de nature sexuelle.
- *les violences culturelles* : il s'agit de l'excision, du tatouage etc..
- *la violence structurelle* : c'est cette pauvreté qui touche surtout les femmes, qui se manifeste par la faiblesse des revenus, par l'analphabétisme, le manque de soins de santé etc. Aujourd'hui la pauvreté s'est beaucoup féminisée.

La violence peut avoir des conséquences graves pour la femme, la famille, la société : mutilation physique , dérèglement mental, dislocation de la famille, perturbation des enfants, adultère de la femme etc.. La violence peut aussi hypothéquer le développement si l'on sait que la femme joue un rôle très important dans l'économie du pays.

En définitive les acteurs à la base notamment les élus locaux en s'appropriant les droits de la femme, pourront combattre plus efficacement la discrimination, les violences faites aux femmes, en somme promouvoir leurs droits pour un développement local durable.

En effet, les femmes constituent plus de la moitié de la population du Sénégal et une couche très active de la société ; en faisant la promotion de leurs droits les acteurs à la base garantissent le développement économique et social des collectivités locales.

Ils doivent concrètement organiser des réunions de sensibilisation sur les droits de la femme, éduquer les populations pour modifier les comportements socioculturels négatifs, accroître le taux de scolarisation des filles, former et éduquer les femmes, promouvoir la présence des femmes dans les instances de décision politiques et juridiques, créer des centres d'écoute et d'accueil pour les femmes victimes de violences conjugales.

Des recours existent au niveau judiciaire quand la femme est victime de violence : il y'a la loi contre l'excision et la loi sur les violences faites aux femmes du 13 janvier 1999.

- *L'excision* : la loi prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans pour l'auteur et les complices. Le maximum de la peine de 5 ans sera prononcé si les mutilations ont été réalisées ou favorisées par un membre du corps médical.

Il faut souligner que des amendes et des peines d'emprisonnement sont prévues pour les autres formes de violences: par exemple pour les *coups et blessures volontaires*, les peines prévues varient en fonction de la gravité des blessures constatées. La sanction est d'autant plus importante lorsque les violences ont entraîné une incapacité de plus de 20 jours ou lorsqu'elles sont commises sur une personne de sexe féminin ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé. Par rapport au *harcèlement sexuel*, la loi prévoit une amende de 50 000 à 500 000 Frs et un emprisonnement de 6 mois à 3 ans. Par rapport au *viol*, la loi prévoit une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, doublée quand l'acte a entraîné une mutilation, une infirmité permanente et quand il a été fait avec séquestration ou en réunion. Quand il s'agit d'une mineure(enfant de 13 ans.), la loi prévoit 10 ans de prison. S'il y a mort d'homme, l'auteur est poursuivi comme coupable d'assassinat et il pourrait encourir les travaux forcés à perpétuité. Pour le

délict d'*inceste* , la loi prévoit une peine d'emprisonnement de 10 ans et pour la *pédophilie* la loi prévoit une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans ; elle est aggravée lorsque c'est l'ascendant qui commet l'acte ou une personne ayant autorité sur la personne mineure. Enfin pour *les violences conjugales*, la loi prévoit une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de 50 000 à 500 000 Frs. Si la violence a causé une mutilation ou une infirmité permanente, la peine varie entre 10 et 20 ans de travaux forcés. Si la violence a entraîné la mort sans intention de la donner, l'emprisonnement à perpétuité est toujours prononcé.